



3 février 2020

---

## Puits de carbone

Rapport à l'intention de la CEATE-N

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2020

---

### 1 Capacité des puits de carbone – art. 2, let. f<sup>bis</sup>

Différents processus sont à l'œuvre au sein des systèmes biologiques qui agissent comme autant de réservoirs naturels de carbone. Si certains d'entre eux entraînent des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> ou N<sub>2</sub>O), d'autres augmentent la capacité d'absorption du CO<sub>2</sub> présent dans l'atmosphère. La capacité des puits de carbone reflète le bilan entre sources d'émission et puits de carbone. Il n'est pas légitime de considérer exclusivement les puits de carbone et de faire abstraction des sources de carbone.

Le demande à définir la capacité des puits de carbone en lieu et place des puits de carbone, ce qui est en revanche justifié. L'administration recommande par conséquent d'adopter la formulation suivante :

**Art. 2, let. f<sup>bis</sup> :**

Capacité des puits de carbone : bilan imputable au plan international entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO<sub>2</sub> par les réservoirs de carbone.

### 2 Réductions d'émissions – art. 5, al. 1<sup>er</sup>

Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, qui s'étend de 2013 à 2020, des règles ont été définies quant au bilan **imputable**. Celui-ci ne correspond pas à la différence entre le CO<sub>2</sub> absorbé et rejeté par l'écosystème forestier, mais à la différence entre le bilan de CO<sub>2</sub> effectif et un niveau de référence, à savoir le niveau d'émissions de référence pour les forêts (forest management reference level). En d'autres termes, une augmentation du volume de bois sur pied n'est prise en compte que si elle excède celle fixée pour le niveau de référence. Au plan international, seule une augmentation de la capacité des puits de carbone est donc considérée comme une réduction d'émissions telle que définie à l'al. 1. C'est pourquoi il convient de renoncer à toute modification de l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la capacité d'absorption du carbone par les forêts et les sols sera également prise en compte par rapport à un niveau de référence. Afin que les instruments de la loi sur le CO<sub>2</sub> soient compatibles avec les exigences requises pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, seule une augmentation de la capacité des puits de carbone sera dorénavant considérée comme une réduction d'émissions. Faute de quoi les attestations nationales délivrées selon le système de compensation prévu à l'art. 27 du projet de loi sur le CO<sub>2</sub> risquent de dépasser la capacité des puits de carbone imputable.

Les puits biologiques présentent un risque important de devenir à terme une source d'émission de carbone, notamment du fait d'événements météorologiques (p. ex. stress thermique) ou de modifications dans le mode d'exploitation. Les exigences définies en matière de réductions d'émissions doivent intégrer cette réalité. À titre d'exemple, le fait de renoncer à exploiter une parcelle de forêt peut

contribuer à court terme à augmenter la capacité des puits de carbone. Sur le long terme, cela entraîne néanmoins un vieillissement des peuplements qui induira ultérieurement une réduction des capacités de séquestration du CO<sub>2</sub>. Du point de vue de la politique climatique, l'exploitation des forêts doit être optimisée afin d'exploiter les peuplements selon leur structure d'âge et d'affecter un maximum de la récolte à la transformation du bois sur le territoire (p. ex. utilisation du bois en lieu et place de matériaux énergivores) et à la production d'énergie. Les produits en bois, élaborés à partir de bois suisse, sont intégrés dans le bilan. Utilisé à des fins énergétiques, le bois suisse peut se substituer aux énergies fossiles et contribuer ainsi à réduire les émissions en dehors du système forêt/bois.

Outre les puits biologiques, les puits techniques devront à l'avenir également jouer un rôle à part entière dans la politique climatique. Leur capacité de stockage correspond aussi au bilan établi entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO<sub>2</sub>.

### **3 Modalités d'exécution – art. 5, al. 2**

Comme auparavant, le Conseil fédéral peut définir les exigences posées aux programmes et aux projets de compensation au niveau de l'ordonnance. En pratique cependant, l'office fédéral compétent règle aujourd'hui déjà diverses modalités d'exécution, notamment dans le cadre de communications. La proposition du Conseil fédéral relative à l'art. 5 du projet de loi sur le CO<sub>2</sub> fait écho à cette réalité.